

Entre les alinéas 19 et 20, intercaler le texte suivant :

« Nul ne peut être vétérinaire principal de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de vétérinaire principal de 2^e classe. »

A l'alinéa 20 remplacer les mots : « trois ans » par « deux ans ».

Art. 4. Les articles 6 et 7 de la loi du 26 juin 1899 sont abrogés.

Art. 5. L'avancement dans les services administratifs, dans le service de santé et le service vétérinaire sera soumis à des règles analogues à celles qui régissent l'avancement des officiers des armes. Toutefois, dans le service de santé et le service vétérinaire, lorsque par suite de dispositions en vigueur l'avancement sera subordonné à la condition d'ancienneté dans le grade d'officier, cette ancienneté prendra cours : pour les médecins, quatre ans, et pour les pharmaciens et vétérinaires, trois ans avant la date de l'obtention du diplôme dont il est question à l'article 5 de la loi du 26 juin 1899.

En aucun cas, nul ne pourra, en raison de la date de son diplôme, dépasser un collègue nommé officier avant lui.

Dans l'intendance nul ne pourra, en raison de la date de sa nomination au grade de sous-lieutenant, dépasser un collègue nommé sous-intendant avant lui.

Art. 6. L'article 13 de la loi du 26 juin 1899 est remplacé par le texte suivant :

« La loi du 9 mars 1863, déterminant les grades, par assimilation, des chefs de musique de l'armée et, éventuellement, d'un inspecteur des musiques, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les chefs de musique de l'armée ayant six années de service dans leur emploi sont assimilés aux sous-lieutenants; après trois années de bons services dans cette position, ils peuvent être assimilés aux lieutenants; enfin, après dix-neuf années d'assimilation au grade d'officier, ils peuvent être assimilés aux capitaines.

« Toutefois, les chefs de musique assimilés aux officiers au moment de la promul-

gation de la présente loi peuvent être assimilés aux capitaines après vingt-cinq années de bons services dans l'emploi de chef de musique et après avoir été assimilés aux lieutenants pendant au moins trois mois.

« Les chefs de musique assimilés aux officiers sont commissionnés par le Roi.

« Le Roi peut, quand il le juge utile, nommer un inspecteur des musiques de l'armée. Si le titulaire de cet emploi n'est pas encore assimilé aux capitaines, il pourra obtenir cette assimilation après deux ans d'assimilation aux lieutenants; après dix années de fonctions d'inspecteur il peut être assimilé aux capitaines en premier. »

Art. 7. Les dispositions de la loi sur les pensions militaires du 25 mai 1912, sont applicables à l'inspecteur et aux chefs de musique, d'après l'assimilation de grade qui leur a été conférée.

Art. 8. Les dispositions qui précèdent seront coordonnées avec celles de la loi du 26 juin 1899 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées sera inséré au *Moniteur belge*.

Disposition additionnelle.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. CH. DE BROQUEVILLE.)

190. — 25 mai 1914. — Loi apportant des modifications à la loi du 6 mai 1888 sur l'avancement des officiers et l'organisation de l'école militaire (1). (Monit. du 28 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le premier alinéa de

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 174. — Rapport. Séance du 26 mars 1914, n° 204.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} avril 1914, p. 1702 — Adoption. Séance du 3 avril 1914, p. 1741.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Réunions des 22 et 29 avril 1914, n° 77. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1914. (Note du *Moniteur*.)

l'article 3 de la loi du 6 mai 1888 sur l'avancement des officiers et l'organisation de l'école militaire est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme, qui atteignent l'âge de 17 ans au moins dans le courant de l'année de présentation et qui n'ont pas plus de 21 ans au jour de l'ouverture du concours. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. CH. DE BROQUEVILLE.)

191. — 25 mai 1914. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1914 (1).
(Monit. du 30 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1914 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent quatre-vingt-trois millions quatre cent treize mille trois cent nonante-cinq francs (183,413,395 francs).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère des affaires étrangères. fr.	338,750
Ministère de l'agriculture et des travaux publics	41,620,243
Ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes	83,693,000
Ministère de la guerre	34,789,400
Ministère des finances	950,000
Total . . . fr.	183,413,395

Art. 2. Il est ouvert au ministère des

finances un crédit d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'Etat et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et ses abords.

Art. 3. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes un crédit de six millions de francs (6,000,000 de francs), destiné à la continuation des travaux de construction de la jonction directe, à Bruxelles, des parties nord et sud du réseau des chemins de fer belges.

Art. 4. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et des travaux publics un crédit de quarante-cinq mille trois cent vingt-quatre francs vingt-cinq centimes (fr. 45,324.25), destiné aux travaux de construction et de parachèvement de la nouvelle Ecole Militaire.

Art. 5. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de vingt mille francs (20,000 francs), destiné à faire des avances au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Art. 6. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et des travaux publics un crédit de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 francs), destiné à réaliser l'augmentation du capital de la Compagnie des installations maritimes de Bruges, autorisée par l'article 4 de la loi du 30 août 1913.

Des imputations sur ce crédit pourront être faites jusqu'au 31 décembre 1920.

Art. 7. En vue de l'établissement d'un tir, d'installations et de bâtiments à l'usage

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 59-XVIII. Séance du 19 décembre 1913. — Rapport, n° 144. Séance du 27 février 1914. — Amendements, nos 180, 187, 201 et 202. Séances des 18, 24, 25 et 26 mars 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 26 et 27 mars et 1^{er} avril 1914, p. 1584 à 1611, 1613 à 1653 et 1686.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 60. — Rapport, n° 118. Séance du 19 mai 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1914 (après-midi). (Note du *Moniteur*.)